

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON

pour instruments, pièces de rechange, accessoires et consommables

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Le contrat est réputé conclu à réception de la confirmation écrite de la Sté Anandic Medical Systems AG (décrite ci-dessous comme fournisseur) qu'elle accepte la commande (confirmation de commande). Toute offre qui n'est pas assortie d'un délai d'acceptation est sans effet obligatoire.

1.2. Les relations entre parties sont soumises aux présentes conditions de livraison lorsque l'offre ou la confirmation de commande déclare ces dernières applicables. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du fournisseur.

1.3 La validité de toute convention et déclaration de portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite.

1.4 Si une disposition des présentes conditions de livraison s'avère sans effet, en tout ou en partie, les parties au contrat la remplaceront par une disposition déployant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de celle invalidée.

2. ETENDUE DES LIVRAISONS ET PRESTATIONS

La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations du fournisseur. Le fournisseur est autorisé à opérer tous changements conduisant à des améliorations, à condition qu'il n'en résulte pas d'augmentation de prix.

3. PLANS ET DOCUMENTS TECHNIQUES

3.1. Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues n'engagent pas le fournisseur. Les indications figurant sur les documents techniques n'engagent le fournisseur qu'en cas de garanties expresses.

3.2. Chaque partie conserve tous les droits aux plans et aux documents techniques qu'elle transmet à l'autre. Le destinataire de ceux-ci reconnaît ces droits et s'engage à ne donner connaissance de cette documentation à des tiers, en tout ou en partie, qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'émetteur. Il ne fera usage de cette documentation que conformément au but pour lequel elle lui a été remise.

4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU LIEU DE DESTINATION ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

4.1. L'acheteur doit attirer l'attention du fournisseur, au plus tard au moment de la commande, sur les prescriptions et les normes applicables à l'exécution des livraisons et des prestations.

4.2. Sauf stipulation contraire, les livraisons et prestations répondront aux prescriptions et normes en vigueur au domicile légal de l'acheteur indiquées au fournisseur conformément au chiffre 4.1. Des dispositifs de sécurité supplémentaires ou différents ne seront fournis que s'ils ont été expressément convenus.

5. PRIX

5.1. Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent nets, au départ de l'usine, sans emballage, en francs suisses ou toute autre monnaie acceptable par les parties et mis à la disposition du fournisseur, et sans déduction d'aucune sorte. Tous les frais accessoires, tels que les

frais de transport, d'assurance, de permis d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que d'autres autorisations et certifications sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur supportera également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autre redevance perçus en relation avec le contrat ou les remboursera au fournisseur, sur présentation de justificatifs, dans la mesure où ce dernier a dû s'en acquitter.

5.2. Le fournisseur se réserve le droit d'adapter ses prix lorsque

- le délai de livraison a été prolongé pour l'un des motifs mentionnés au chiffre 8.3, ou
- la nature ou l'étendue de la livraison ou des prestations convenues a été modifiée, ou
- les matériaux ou l'exécution a été modifié au motif que la documentation fournie par l'acheteur n'était pas conforme aux circonstances réelles ou s'est avérée incomplète.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 L'acheteur procède au paiement au domicile du fournisseur, conformément aux conditions de paiement convenues, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôt, de taxe, de contribution, de droit de douane et d'autres droits. L'obligation de payer est remplie dans la mesure où le montant en francs suisses ou toute autre monnaie acceptable par les parties a été mis à la disposition du fournisseur à son domicile. Lorsque l'accord autorise un paiement par lettres de change, l'acheteur en supporte l'escompte, l'impôt et les frais d'encaissement.

6.2 Les échéances de paiement devront être respectées, même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception de la livraison ou des prestations ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, ou si des pièces non essentielles manquent, ou si des travaux supplémentaires sont nécessaires qui n'empêchent pas l'utilisation des livraisons.

6.3 Si les acomptes ou les sûretés convenus lors de la conclusion du contrat ne sont pas fournis en conformité avec celui-ci, le fournisseur est habilité à maintenir le contrat ou à s'en départir, et dans les deux cas, à exiger des dommages-intérêts.

Si l'acheteur est en retard avec ses paiements ou si des circonstances postérieures à la conclusion du contrat laissent sérieusement craindre au fournisseur que l'acheteur ne s'exécute pas totalement ou à temps, le fournisseur est habilité, sans préjudice des droits conférés par la loi, à suspendre l'exécution du contrat et à retenir les livraisons prêtes à l'expédition jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit intervenu au sujet des conditions de paiement et de livraison, et que le fournisseur ait obtenu des sûretés suffisantes. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable, ou si le fournisseur n'obtient pas de sûretés suffisantes, il est en droit de se départir du contrat et d'exiger des dommages-intérêts.

6.4 Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance, d'un intérêt moratoire calculé selon un taux correspondant soit au taux usuel en vigueur au domicile de l'acheteur, soit à un taux de 4% supérieur au taux d'escompte courant de la Banque Nationale Suisse si ce taux est plus élevé.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Afin de garantir que le fournisseur reste propriétaire de la livraison entière jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat, l'acheteur s'oblige à prendre les mesures nécessaires à la protection de la propriété du fournisseur. Il l'autorise en particulier, dès la conclusion du contrat, à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public, les livres ou autres documents similaires, conformément aux lois du lieu de destination, et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais de l'acheteur.

Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur maintiendra en l'état la livraison et l'assurera en faveur du fournisseur contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques, à ses propres frais. En outre, il prendra toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte au droit de propriété du fournisseur.

8. DÉLAI DE LIVRAISON

8.1. Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives officielles, telles que l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, ont été accomplies, que les paiements et les sûretés éventuelles exigés à la commande ont été fournis et que les principales questions techniques ont été réglées. Le délai de livraison est respecté si, à son échéance, le fournisseur a informé l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition.

8.2. Le respect du délai de livraison est lié à la satisfaction du respect des obligations contractuelles de l'acheteur.

8.3. Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée:

- a) lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps au fournisseur, ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans l'exécution des livraisons ou des prestations;
- b) lorsque des circonstances contraignantes affectant le fournisseur, l'acheteur ou un tiers surviennent, sans que le fournisseur soit en mesure de les écarter, en dépit de l'attention commandée par les circonstances. Constituent de telles circonstances par exemple, des épidémies, une mobilisation, une guerre, une émeute, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, une livraison tardive ou défectueuse de matériel livré par un sous-contractant, des mesures ou omissions administratives, des phénomènes naturels;
- c) lorsque l'acheteur ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

8.4. En cas de livraison en retard de la part du fournisseur, l'acheteur doit lui accorder par écrit un délai supplémentaire raisonnable. Si ce délai n'est pas respecté pour des motifs imputables au fournisseur, l'acheteur est habilité à refuser la partie de la livraison qui est tardive. Si une acceptation partielle apparaît économiquement déraisonnable, il est fondé à se départir du contrat et à réclamer le remboursement des paiements déjà versés, en offrant la restitution des livraisons déjà effectuées.

8.5. Les droits et prétentions de l'acheteur, en raison du retard des livraisons ou des prestations, sont ceux mentionnés exhaustivement et expressément à la présente clause 8. Ces restrictions sont sans effet dans les cas de dol ou de faute grave du fournisseur; elles s'appliquent toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires.

9. INSTALLATION

9.1. La date d'installation doit être convenu à l'avance entre le fournisseur et l'acheteur.

9.2. Si une partie ne peut pas respecter la date d'installation convenue pour quelque raison, elle doit en informer l'autre partie au moins une semaine avant la date.

9.3. Si la date d'installation n'est pas annulée conformément à l'article 9.2. et lorsque des coûts apparaissent pour le fournisseur, ce dernier a le droit de facturer les frais à l'acheteur.

10. EMBALLAGE

L'emballage est facturé séparément par le fournisseur et n'est pas repris. Toutefois, si l'emballage est désigné comme propriété du fournisseur, il doit être retourné par l'acheteur franco au lieu d'expédition.

11. TRANSFERT DES PROFITS ET RISQUES

11.1. Les profits et les risques passent à l'acheteur au plus tard lorsque les livraisons quittent l'usine.

11.2. Si l'expédition est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables au fournisseur, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison au départ de l'usine. Dès ce moment, les livraisons sont entretenues aux frais et risques de l'acheteur. Le fournisseur peut conclure une assurance aux frais de l'acheteur mais il n'y est pas obligé.

12. EXPÉDITION, TRANSPORT ET ASSURANCE

12.1. Le fournisseur devra être informé à temps des exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance. L'acheteur assume les frais et les risques du transport. Dès réception des livraisons ou des documents de transport, l'acheteur est tenu de signaler au dernier transporteur toute réclamation relative à l'expédition ou au transport.

12.2. L'acheteur est tenu de contracter une assurance contre les risques, quels qu'ils soient.

13. PROCÉDURE DE RÉCEPTION DES LIVRAISONS ET PRESTATIONS

13.1. Le fournisseur vérifiera les livraisons et prestations, conformément aux usages, avant l'expédition. L'acheteur ne peut exiger de vérification supplémentaire qu'en vertu d'un accord particulier et à ses propres frais.

13.2. L'acheteur est tenu de vérifier les livraisons et prestations dans un délai raisonnable et d'aviser le fournisseur des éventuels défauts sans retard et par écrit. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées.

13.3. L'acheteur devant lui en donner la possibilité, le fournisseur est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément au chiffre 12.2.

13.4. La mise en œuvre d'une procédure de réception, de même que l'établissement des conditions applicables à cet effet, exigent une convention particulière.

13.5. Quels que soient les défauts entachant les livraisons ou prestations, l'acheteur ne jouit que des droits et prétentions mentionnés expressément aux clauses 12 et 13 des présentes conditions de livraison (garantie, responsabilité en raison de défauts).

14. GARANTIE, RESPONSABILITÉ EN RAISON DE DÉFAUTS

14.1. Durée de la garantie

Le délai de garantie est de 24 mois. Il commence par l'installation dans les locaux de l'acheteur. Si l'expédition est retardée pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, le délai de garantie prend fin au plus tard 30 mois après la notification de la disponibilité du fournisseur pour l'installation.

Pour les pièces remplacées ou réparées, le délai de garantie recommence et dure 3 mois à compter du remplacement ou de l'achèvement de la réparation.

14.2. Responsabilité en raison des défauts de matériaux, de conception ou de fabrication

Sur notification écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments de ses livraisons qui, avant l'expiration du délai de garantie, sont reconnus défectueux en raison de mauvais matériaux, d'une conception viciée ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces remplacées deviennent propriété du fournisseur.

14.3. Responsabilité en raison des qualités promises

Seules sont considérées comme qualités promises celles qui ont été expressément décrites comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. Elles sont garanties au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie et à la condition que les travaux de service et d'entretien aient été conduits par les personnes autorisées et selon les indications du fournisseur, que l'usage ait lieu selon le but prévu par le fournisseur et que l'utilisation découle des règles d'utilisation du fournisseur.

Si les qualités promises ne sont pas ou ne sont que partiellement atteintes, l'acheteur peut exiger du fournisseur qu'il procède à l'amélioration sans délai. L'acheteur accordera au fournisseur le temps et l'occasion nécessaires pour le faire.

Si l'amélioration échoue ou n'est que partiellement satisfaisante, l'acheteur peut exiger l'indemnité convenue à cet effet ou, à défaut d'un tel accord, une réduction équitable du prix. Si le défaut est grave au point qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les livraisons ou prestations ne sont pas utilisables à l'usage auquel elles étaient destinées, ou ne le sont que dans une mesure considérablement réduite, l'acheteur est habilité à refuser de prononcer la réception des éléments défectueux, ou à se départir du contrat s'il n'est pas économiquement raisonnable d'exiger de lui une acceptation partielle. Le fournisseur n'est tenu qu'au remboursement des sommes versées pour les éléments concernés par cette résiliation.

14.4. Exclusions de la responsabilité en raison des défauts

La garantie et la responsabilité du fournisseur sont exclues pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite, tels que les dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant ou entrepris par un tiers non autorisé, à l'inobservation des indications d'utilisation, à des sollicitations excessives, à l'usage de matériaux d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux d'installation non entrepris par le fournisseur ou par un tiers autorisé, à des modifications ou réparations inappropriées exécutées par l'acheteur ou une tierce personne, à l'utilisation de pièces de rechange ou de réactifs non originaux, ainsi qu'à d'autres causes non imputables au fournisseur. A l'exception de ce qui précède aucune garantie n'est donnée en ce qui concerne les cassures de composants en verre, les membranes d'électrodes endommagées, les composants électroniques, les lampes à incandescence ainsi que tout autre matériel et pièces de consommation ou partie de ceux-ci qui, de par leur nature d'application, ont une durée de vie imprévisible. Le droit à la garantie s'éteint prématurément si l'acheteur, en cas de défaut, ne prend pas les mesures propres à réduire le dommage en découlant et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.

14.5. Exhaustivité des droits de garantie

Les droits et prétentions de l'acheteur en raison des défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, ainsi que ceux découlant de l'absence des qualités promises, sont limités à

ceux mentionnés expressément aux chiffres 13.1 à 13.4.

14.6. Responsabilité en raison d'obligations accessoires

Le fournisseur ne répond que du dol ou de la faute grave, lorsque l'acheteur fait valoir des prétentions découlant de conseils ou de données erronées ou de la violation de toute autre obligation accessoire.

14.7. Responsabilité en cas de perte de données

Le fournisseur exclut toute responsabilité pour d'éventuelles pertes de données (données clients, configurations, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de réparations ou de maintenance.

15. EXCLUSION DE TOUTES AUTRES RESPONSABILITÉS

Toutes les prétentions de l'acheteur autres que celles expressément mentionnées dans les présentes conditions, quel que soit le motif juridique invoqué, en particulier toute prétention non expressément mentionnée à des dommages-intérêts, à une réduction ou à la résiliation du contrat, sont exclues. L'acheteur ne peut en aucun cas faire valoir des droits à l'indemnisation de dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet de la livraison lui-même. Sont expressément mentionnées ici les données personnelles qui n'ont pas été effacées et qui sont ou pourraient être encore enregistrées sur des produits médicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas en cas d'intention illégale ou de négligence grave du fournisseur, mais elles s'appliquent également en cas d'intention illégale ou de négligence grave des auxiliaires.

15. FOR ET DROIT APPLICABLE

15.1. Le for juridique est pour l'acheteur et le fournisseur le siège du fournisseur lorsque les parties ne sont pas convenues contractuellement d'un autre for prévalant sur celui-ci. Le fournisseur est toutefois en droit d'agir au siège de l'acheteur.

15.2. Le rapport juridique est soumis au droit suisse